

NATHALIE TEHIO,
présidente de la LDH

« En limitant la “sécurité” au “sécuritaire”,
on peut passer sous silence tout ce qui met la population
en insécurité sociale, de l’emploi au logement,
de l’alimentation à la santé. »

Sûreté, sécurité ou sécuritaire ?

La LDH se bat pour le droit à la sûreté, droit naturel et imprescriptible de l'Homme⁽¹⁾, c'est-à-dire la protection contre l'arbitraire de l'Etat. Elle combat donc les politiques sécuritaires qui désignent des « ennemis de l'intérieur », et développent des outils de contrainte administrative (en « prévention ») ou de répression (pénale) toujours plus nombreux, sans nécessité ou sans mesure au regard de la défense des droits et des libertés. Dans ce cadre, le ministre de l'Intérieur confond volontairement la sûreté et la sécurité et organise la remise en cause de l'Etat de droit. L'Etat a le devoir de protéger toutes celles et ceux qui vivent sur son territoire. La Cour européenne des droits de l'Homme a développé toute une jurisprudence constructive à partir de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains et dégradants⁽²⁾, et du droit au respect de la vie⁽³⁾. Elle a imposé une obligation positive, à la charge des Etats, de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes. Il est impossible pour l'Etat de protéger en toutes circonstances : c'est la raison pour laquelle la légitime défense est admise, mais l'Etat doit prendre les mesures appropriées pour atteindre l'objectif de « prévention des atteintes à l'ordre public »⁽⁴⁾. Cependant, toute mesure censée favoriser la sécurité des personnes doit être appréciée à l'aune des droits et des libertés. Ainsi, s'il faut combattre le terrorisme, la législation qui donne des pouvoirs dérogatoires à l'administration ou au juge est-elle nécessairement légitime ? Le « terrorisme » est devenu un chiffon rouge qui aveugle la population et lui fait oublier l'essentiel : les terroristes sont rarement identifiés avant leurs actes, et les mesures de surveillance s'étendent indifféremment à tous (inspection visuelle des sacs par exemple) ou, pire, à certains ciblés de façon discriminatoire. Au nom du terrorisme ou du « narcotrafic », le législateur a même nié les droits de la défense et le contradictoire, principes fondamentaux de l'Etat de droit : la LDH est intervenue devant le Conseil constitutionnel, qui a heureusement abrogé ces dispositions. Le terrorisme a été invoqué pour des gardes à vue dérogatoires contre des militants écologistes, et l'apologie du terrorisme

a permis de museler des syndicalistes ou des militants de la cause palestinienne. La loi de 2014 a sorti ce délit de la loi sur la liberté de la presse, très protectrice de la liberté d'expression, ce que la LDH a toujours dénoncé. Les états d'urgence ont eu un effet déletére en accoutumant à l'extension continue des pouvoirs exorbitants de l'administration et même des agents privés, pourtant au service de sociétés et non de l'intérêt général⁽⁵⁾.

Faute d'investissements massifs dans la justice, on crée davantage de désordre et de sentiment d'abandon et d'injustice. La politique économique paupérisé toute une frange de la population, mais l'éviction de l'espace public des « indésirables », catégorie policière inique qui cible des jeunes hommes d'origine maghrébine ou subsaharienne, ou des personnes sans domicile, se généralise. En limitant la « sécurité » au « sécuritaire », on peut alors passer sous silence tout ce qui met la population en insécurité sociale, de l'emploi au logement, de l'alimentation à la santé. Il est inacceptable qu'un objectif politique, la sécurité, soit invoqué pour justifier des mesures liberticides, sans même évaluer leur efficacité réelle. Il faut reconsiderer les lois sécuritaires qui s'empilent et habituent à la perte de liberté, à la surveillance généralisée, car elles vont à l'encontre de la démocratie. ●

(1) Article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

(2) Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) (indérogeable).

(3) Article 2 de la CEDH.

(4) Objectif à valeur constitutionnelle (jurisprudence du Conseil constitutionnel).

(5) Rappelons que l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 postule l'existence d'une « force publique à l'avantage de tous », pour « la garantie des droits de l'Homme ». Voir, sur le « continuum de sécurité », *D&L* n° 208, janvier 2025, « *Sentinelle, placebo toxique de nos peurs sécuritaires* », et *D&L* n° 206, juillet 2024, « *L'extension des pouvoirs des agents de sécurité dans les transports* » (articles en ligne sur www.ldh-france.org/sujet/revue-droits-et-libertes).